



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

education.gouv.fr

Accueil > Le Bulletin officiel > Bulletin officiel > 2014 > n° 4 du 23 janvier 2014 > Enseignements primaire et secondaire

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Épreuves de langues vivantes applicables aux baccalauréats général et technologique (hors séries L, TMD, STAV et hôtellerie)

NOR : MENE1400244N

note de service n° 2014-003 du 13-1-2014

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

La présente note de service abroge et remplace à compter de la session 2014 la note de service modifiée n° 2011-200 du 16 novembre 2011 relative aux épreuves de langues vivantes applicables aux baccalauréats général et technologique (hors séries TMD, STAV et hôtellerie), de langue vivante approfondie et de littérature étrangère en langue étrangère en série L à compter de la session 2013.

1. Rappel du règlement d'examen

1.1. Coefficients par série

Séries ES et S

LV1 : 3

LV2 : 2

Séries STI2D, STD2A et STL

LV1 : 2

LV2 : 2

Série STMG

LV1 : 3

LV2 : 2

Série ST2S

LV1 : 2

LV2 : 2

1.2 Durée des épreuves

Séries	ES et S		STI2D, STD2A et STL		STMG et ST2S	
	À l'écrit	À l'oral	À l'écrit	À l'oral	À l'écrit	À l'oral
LV1	3 h	20 min	2 h	20 min	2 h	20 min
LV2	2 h	20 min	2 h	20 min	2 h	20 min

2. Objectifs des épreuves (écrit et oral)

Conformément à l'article D. 312-16 du code de l'éducation, le niveau attendu du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) est B2 « niveau avancé ou indépendant » pour la langue choisie en LV1 et B1, « niveau seuil », pour la langue choisie en LV2. Conformément au programme de langues vivantes, le niveau attendu en LV3 est fixé au niveau A2 « niveau intermédiaire ou usuel ». Toutes les épreuves prennent appui sur une ou plusieurs des quatre notions étudiées en classe de terminale.

3. Structure des épreuves

Les épreuves de langues vivantes obligatoires sont notées sur 20. Elles se composent d'une partie écrite et d'une partie orale respectivement notées sur 20 points. La note globale de l'épreuve est obtenue en faisant la moyenne de ces deux notes.

3.1 Partie écrite de l'épreuve de langues vivantes obligatoires

Cette partie de l'épreuve est organisée sous forme ponctuelle terminale. Elle évalue l'aptitude à la compréhension de la langue écrite et à l'expression écrite. La partie écrite de l'épreuve comprend deux sous-parties : la première sous-partie porte sur la compréhension de l'écrit et la seconde sur l'expression écrite.

- Première sous-partie : compréhension de l'écrit, notée sur 10 points, au demi-point près.

Cette sous-partie prend appui sur un, deux ou trois documents en langue étrangère. Ces documents peuvent relever de différents genres (extraits d'œuvres littéraires ou d'articles de presse notamment) ; ils peuvent être informatifs, descriptifs, narratifs ou argumentatifs. Ils renvoient aux notions du programme sans exiger de connaissances trop spécifiques. Certains documents peuvent comporter des éléments iconographiques. La longueur cumulée des textes ne pourra pas être inférieure à 2 800 signes en LV1 et 2 100 signes en LV2 (900 signes en LV1 et 700 signes en LV2 pour le chinois et le japonais - furigana non compris dans ce cas). Elle n'excédera pas 4 900 signes en LV1 et 4 200 signes en LV2, blancs et espaces compris (1 100 signes en LV1 et 900 signes en LV2 pour le chinois et le japonais - furigana non compris dans ce cas). Le protocole d'évaluation, diversifié et gradué, vérifie l'aptitude du candidat à :

Pour l'épreuve de LV1

- Identifier le sujet ou la thématique générale des différents documents
- Repérer dans un ou plusieurs documents les informations importantes relatives à un thème ou une problématique donnés
- Comprendre les événements ou informations essentiels présents dans les documents
- Comprendre les liens logiques, chronologiques ou thématiques entre les informations ou événements relatés ou évoqués dans les documents
- Comprendre les motivations et réactions des personnages, du narrateur ou de l'auteur quand elles sont clairement exprimées
- Comprendre les conclusions d'une argumentation
- Comprendre les détails significatifs d'un document informatif ou factuel
- Percevoir les points de vue, les opinions, les contrastes dans les documents et/ou dans leur mise en relation

Pour l'épreuve de LV2

- Identifier le sujet ou la thématique générale des différents documents
- Repérer dans un ou plusieurs documents des informations importantes relatives à un thème ou une problématique donnés
- Comprendre les événements ou informations essentiels présents dans les documents
- Comprendre les liens logiques, chronologiques, thématiques entre les informations ou événements relatés ou évoqués dans les documents
- Comprendre les motivations et réactions des personnages, du narrateur ou de l'auteur quand elles sont clairement exprimées
- Comprendre les conclusions d'une argumentation

- Seconde sous-partie : expression écrite, notée sur 10 points, au demi-point près.

Elle est évaluée, selon la durée de l'épreuve, à partir d'une ou plusieurs productions correspondant aux niveaux de compétence suivants :

Pour l'épreuve de LV1

À partir des indications données, le candidat rédige un ou plusieurs textes construits, prenant appui sur des événements, des faits ou des prises de position qu'il aura identifiés dans les documents servant de support à l'épreuve de la compréhension.

Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à rédiger, dans une langue correcte et directement compréhensible, un ou des textes cohérents et clairement articulés.
(niveau B1 du CECRL)

Le candidat construit une argumentation personnelle à propos d'un thème en relation avec les documents servant de supports à l'évaluation de la compréhension de l'écrit ou à partir d'un nouveau document « tremplin » en relation thématique avec les documents-supports de la compréhension écrite, et qui permet de contextualiser et de nourrir l'expression.

Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à exprimer de façon nuancée et argumentée une opinion ou un avis, en présentant clairement, dans une langue correcte aussi précise que possible, les avantages ou les inconvénients d'une proposition, les points forts et les limites d'une prise de position.
(niveau B2 du CECRL)

Pour l'épreuve de LV2

À partir des indications données, le candidat rédige un ou plusieurs textes construits, prenant appui sur des événements, des faits ou des prises de position qu'il aura identifiés dans les documents servant de support à l'épreuve de la compréhension.

Est évaluée essentiellement l'aptitude du candidat à rédiger, dans une langue correcte et directement compréhensible, un ou des textes cohérents et clairement articulés.
(niveau B1 du CECRL)

Une grille de référence pour l'évaluation de l'expression écrite, adaptée au niveau d'exigence de chaque langue (LV1 et LV2), est fournie aux correcteurs.

3.2 Partie orale des épreuves de langues vivantes

Pour la LV1 et la LV2, l'évaluation de l'oral représente la moitié de la note totale du candidat.

L'oral de langue est évalué dans le cadre d'« épreuves en cours d'année (ECA) », dont les modalités d'organisation répondent aux critères suivants :

les épreuves en cours d'année permettent de mesurer les compétences acquises par les élèves, à un moment précis de l'année dans le cadre d'exercices conçus en cohérence avec le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ; les épreuves en cours d'année sont conduites par l'enseignant de la classe concernée. Lorsqu'une situation particulière l'exige, une organisation différente peut toutefois être mise en place ;
 quelles que soient les modalités d'évaluation retenues, il convient de limiter au strict minimum les heures d'enseignement mobilisées par l'évaluation ;
 le candidat est informé par son professeur des objectifs visés par l'évaluation et des conditions de son déroulement préalablement à sa mise en œuvre. Cette mise en œuvre n'exige ni n'interdit l'édition de convocations ou l'anonymat des copies.

La partie orale de l'épreuve comprend deux sous-parties : la première sous-partie porte sur la compréhension de l'oral et la seconde sur l'expression orale.

S'agissant de la sous-partie compréhension de l'oral, les enseignants qui le souhaitent auront la possibilité de recourir à une banque de sujets académiques. L'organisation de cette banque et les modalités de mise à disposition des sujets sont déterminés par chaque académie.

- Premier temps d'évaluation : la compréhension de l'oral (LV1 et LV2)

Durée : 10 minutes (le temps d'écoute n'est pas inclus dans cette durée).

Cette évaluation a lieu dans le cadre habituel de formation de l'élève. Elle est annoncée aux élèves. Les enseignants l'organisent à partir du mois de février de l'année de terminale au moyen de supports, audio ou vidéo, qu'ils sélectionnent en fonction des équipements disponibles dans les lycées et des apprentissages effectués par les élèves. Elle s'appuie sur un document inconnu des élèves mais lié aux notions du programme.

Il pourra s'agir de monologues, de dialogues, de discours, de discussions, d'extraits d'émissions de radio, de documentaires, de films, de journaux télévisés. Sont exclus les enregistrements issus de manuels ou de documents conçus pour être lus. La durée de l'enregistrement n'excédera pas une minute trente. Le titre donné à l'enregistrement est communiqué aux candidats. Les candidats écoutent l'enregistrement à trois reprises, chaque écoute est espacée d'une minute. Ils peuvent prendre des notes pendant chaque écoute. Ils disposent ensuite de dix minutes pour rendre compte par écrit en français de ce qu'ils ont compris, sans exigence d'exhaustivité. Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation figurant en annexe (notée sur 20) correspondant à la langue (LV1 ou LV2) présentée. Cette fiche a le même statut qu'une copie d'examen. À l'issue de cette évaluation, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat.

- Deuxième temps de l'évaluation : l'expression orale (LV1 et LV2)

Durée : 10 minutes.

Temps de préparation : 10 minutes.

Les enseignants organisent cette évaluation à partir du mois de février de l'année de terminale. Elle est annoncée aux candidats. Le candidat tire au sort une des quatre notions du programme étudiées dans l'année. Après 10 minutes de préparation, il dispose d'abord de 5 minutes pour présenter cette notion telle qu'elle a été illustrée par les documents étudiés dans l'année. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par le professeur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 5 minutes. Pour chaque candidat, le professeur conduit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation figurant en annexe (notée sur 20) correspondant à la langue (LV1 ou LV2) présentée. Cette fiche a le même statut qu'une copie d'examen. À l'issue de cette évaluation, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat.

3.3 Cas des candidats scolaires absents aux épreuves en cours d'année

L'établissement n'est pas tenu de proposer plus de deux dates de passage à un candidat. En cas d'absences répétées non justifiées, la note obtenue sera de 0. Pour les candidats scolaires qui n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales, partiellement ou intégralement, pour des raisons justifiées liées à un événement indépendant de leur volonté, le calcul des notes finales s'effectue uniquement à partir des résultats de la partie écrite des épreuves.

3.4 Épreuves orales de contrôle

Durée : 20 minutes.

Temps de préparation : 10 minutes.

Coefficient identique à celui de l'ensemble de l'épreuve de langue vivante pour les séries générales et technologiques (hors séries TMD, STAV et hôtellerie). L'évaluation prend appui sur un document découvert par le candidat au moment de l'épreuve. Il se rapporte à l'une des quatre notions du programme. Ce document peut relever de genres très différents (image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, slogan, titre d'article de presse, question invitant le candidat à prendre position sur un sujet d'actualité ou un phénomène de société, etc.). L'examineur propose au candidat deux documents. Chaque document illustre une notion différente du programme. Le candidat choisit l'un de ces documents et dispose ensuite de 10 minutes pour organiser ses idées et préparer son propos. Le document, qui ne donne pas lieu à un commentaire formel, doit permettre au candidat de prendre la parole librement.

Cette prise de parole en continu, qui n'excède pas 10 minutes, sert d'amorce à une conversation conduite par l'examineur, qui prend notamment appui sur l'exposé du candidat.

Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes. Pour chaque candidat, l'examineur conduit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation publiée en annexe correspondant à la langue concernée, LV1 ou LV2. Dans la mesure du possible, on privilégiera une organisation de l'épreuve « sur écran » qui permet une meilleure présentation aux candidats des documents, en particulier iconographiques. Si l'épreuve prend appui sur un document imprimé, l'examineur veille à ce que le candidat restitue le document en fin d'épreuve.

4. Cas des candidats individuels ou en établissements privés hors contrat pour les épreuves de langues vivantes obligatoires

4.1 Évaluation de l'écrit

L'écrit est évalué sous la forme de l'évaluation décrite au point 3.1

4.2 Évaluation de l'oral

Durée de l'épreuve : 10 minutes dans le cadre d'un oral ponctuel qui se substitue aux deux sous-parties : compréhension et expression.

Temps de préparation : 10 minutes.

Le niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL est le suivant : B2 « niveau avancé ou indépendant » pour la langue choisie en première langue vivante (LV1), B1 « niveau seuil » pour la langue choisie en seconde langue vivante (LV2).

Le candidat présente à l'examineur les documents étudiés dans l'année pour illustrer les quatre notions du programme.

L'examineur choisit l'une de ces notions. Après 10 minutes de préparation, le candidat dispose d'abord de 5 minutes maximum pour présenter cette notion telle qu'elle a été illustrée par les documents étudiés dans l'année. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examineur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 5 minutes.

Si un candidat ne présente aucun document, l'examineur le mentionne au procès-verbal et propose à ce candidat deux documents portant sur des notions différentes du programme entre lesquels il lui demande de choisir. Le déroulé de l'oral est ensuite similaire : 5 minutes de présentation libre du document, 5 minutes de conversation conduite par l'examineur.

5. Épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale dans les séries générales et technologiques (hors séries L, TMD, STAV et hôtellerie)

5.1 Rappel du règlement d'examen

Pour les épreuves facultatives ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20.

5.1.1 Coefficients

Dans la mesure où il s'agit de la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, les points sont multipliés par deux.

5.1.2 Durée

20 minutes et temps de préparation de 10 minutes

5.1.3 Objectifs

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2 « niveau intermédiaire ou usuel ».

5.2 Structure de l'épreuve

Épreuve orale ponctuelle

À compter de la session 2014, les candidats des séries STMG et ST2S ne sont plus autorisés à présenter une épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale.

Les candidats des séries STL, STI2D et STD2A, pourront présenter jusqu'en 2016 une épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale. Les listes des langues vivantes étrangères et régionales facultatives concernées, qui sont évaluées soit à l'oral soit à l'écrit figurent dans la note n°2012-162 du 18 octobre 2012 modifiée. L'examineur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation de cette épreuve jointe en annexe. Le candidat présente à l'examineur la liste des notions du programme qu'il a étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées.

L'examineur choisit l'une de ces notions. Après 10 minutes de préparation, le candidat dispose d'abord de 10 minutes pour présenter cette notion. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examineur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes.

Cas particulier :

Une épreuve facultative écrite d'une durée de 2 heures se substitue à l'épreuve facultative orale pour certaines langues vivantes étrangères dont la liste est fixée par la note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012 modifiée.

Pour ces langues, l'épreuve vise à évaluer le degré de maîtrise en compréhension de l'écrit et en expression écrite dans la langue vivante étrangère choisie. Elle comprend deux sous-parties. La première sous-partie porte sur la compréhension de l'écrit et la seconde sur l'expression écrite.

- **Première sous-partie**, la compréhension de l'écrit, est notée sur 10 points, au demi-point près. Elle prend appui sur un texte d'une longueur de vingt à trente lignes. Le texte rédigé en langue contemporaine peut être d'origines diverses (extraits de journal, de revue, de nouvelle, de roman, etc.). Il doit être immédiatement intelligible à des locuteurs de la langue considérée. C'est un texte primaire, donc non traduit. Il est en rapport avec les notions des programmes de langues vivantes du cycle terminal du lycée. En fonction de la nature du texte, le protocole d'évaluation, diversifié et gradué, vise à vérifier l'aptitude du candidat à :

- identifier le sujet ou la thématique générale du texte ;
- repérer les informations importantes relatives au thème ou à la problématique abordée ;
- comprendre les motivations et réactions des personnages, du narrateur ou de l'auteur ;
- comprendre les articulations et les conclusions d'une argumentation ;
- traduire en français de 5 à 8 lignes du texte.

- **Seconde sous-partie**, l'« expression écrite », est notée sur 10 points, au demi-point près. Répondant à une ou deux questions en relation avec la thématique du texte qui a servi de support aux questions de compréhension, le candidat doit rédiger, dans une langue correcte et directement compréhensible, un ou deux textes construits.

Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements privés hors contrat présentent l'épreuve facultative dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

6. Épreuves de la session de remplacement

L'absence partielle ou totale d'évaluation des compétences orales en cours d'année ne donne pas lieu à des épreuves de remplacement. Dans le cas d'absences justifiées, le calcul des notes finales s'effectue uniquement à partir des résultats de la partie écrite des épreuves.

Pour les candidats scolaires qui, en cas de force majeure, n'ont pu subir l'évaluation des compétences écrites et se présentent à la session de remplacement, le calcul des notes finales des épreuves obligatoires de langues vivantes prend en compte les résultats de l'évaluation des compétences orales subie au titre de la session normale ainsi que la note de l'épreuve écrite obtenue à la session de remplacement.

Précisions concernant l'ensemble des épreuves orales pour toutes les séries

Toutes les épreuves doivent être conduites dans un esprit positif, en mettant le candidat en situation de confiance et en évitant de le déstabiliser. Pour chaque épreuve, l'examineur établit son évaluation à partir de l'une des fiches d'évaluation présentées en annexe qui correspond à la langue (LV1, LV2, LV3), à la nature et au statut de l'épreuve (épreuve orale obligatoire, enseignement facultatif).

Pendant la phase de prise de parole en continu, l'examineur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire, même si sa présentation comporte quelques hésitations, voire de brefs silences. Dans les épreuves où les candidats apportent des documents, ils fournissent deux exemplaires. À l'exception des candidats individuels ou en établissements privés hors contrat ou encore des candidats ayant choisi au baccalauréat une langue vivante ne correspondant pas à un enseignement suivi dans leur établissement, l'ensemble de ces documents fait l'objet d'une validation préalable du chef de l'établissement ou par délégation de l'enseignant du candidat. Si les candidats ne présentent aucun document, l'examineur le mentionne au procès-verbal et propose aux candidats deux documents entre lesquels il leur demande de choisir.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Paul Delahaye

Annexes

[Fiches d'évaluation et de notation des épreuves orales](#)